



PREFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ N° 034 PORTANT INTERRUPTION  
DES SERVICES DE TRANSPORTS ROUTIERS SCOLAIRES ET INTERURBAINS  
DE VOYAGEURS SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE  
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,**

**Vu** le code de la route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives règlementaires relatif aux pouvoirs de police et de circulation

**Vu** le code de l'éducation

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains et des Transports Scolaires ;

**VU** la convention de partenariat opérationnelle entre la Région Grand Est et le Conseil départemental de la Marne du 18 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT que** l'annonce de perturbations météorologiques marquées qui affecteront le département de la Marne et généreront un réel danger de glissance des chaussées nécessite de prévoir une interruption momentanée des transports routiers départementaux interurbains de voyageurs, dont les transports scolaires  
Après communication de prévisions météorologiques défavorables par les services du Conseil Départemental de la Marne à l'agence territoriale Grand Est de Chalons en Champagne.

Sur proposition du Président de la Région Grand Est,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de transports routiers interurbains de voyageurs, dont les transports scolaires, seront interrompus sur l'ensemble du département de la Marne :

Le 7 février 2018.

Cette mesure est susceptible, en cas de nécessité, d'être reconduite les heures et jours à venir.

**Article 2**

Messieurs le directeur de l'Agence Territoriale de Châlons en Champagne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Chalons en Champagne le 6 février 2017

Le Préfet



Denis CONUS



PREFET DE LA MARNE

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Interdiction de circulation des véhicules de transport en commun de personne**

Compte tenu de la confirmation de prévisions météorologiques défavorables pour les heures à venir qui affecteront l'ensemble du département, le Préfet de la Marne, en concertation avec les services de la Région, décide d'interdire la circulation des véhicules de transports en commun réguliers de voyageurs pour la journée du 7 février 2018.

En conséquence, aucun transport scolaire ne sera effectué et le réseau interurbain de voyageur ne sera pas assuré.